

DOCUMENT PRÉPARATOIRE

LE DROIT DES FEMMES À RÉPARATION

Réunion de travail de Nairobi
19 au 21 mars 2007

Coalition pour les droits des femmes en situations de conflit

Droits et Démocratie

1001, boul. de Maisonneuve Est, Bureau 1100

Montréal (Québec) H2L 4P9 Canada

Tél. : (514) 283-6073 / Téléc. : (514) 283-3792

Courriel : publications@dd-rd.ca

Site Web : www.dd-rd.ca

Créé par une Loi du Parlement, Droits et Démocratie (Centre international des droits de la personne et du développement démocratique) est un organisme canadien non partisan qui a le mandat de promouvoir, d'appuyer et de défendre, à l'échelle internationale, les droits de la personne et le développement démocratiques, tels que définis dans la Charte internationale des droits de l'homme. En partenariat avec la société civile et les gouvernements au Canada et à l'étranger, Droits et Démocratie met en œuvre et soutient des programmes visant à renforcer les lois et les institutions démocratiques, principalement dans les pays en développement.

© Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, 2007.

Ce document préparatoire a été destiné aux participantes et participants de la réunion de travail tenue du 19 au 23 mars 2007, à Nairobi, Kenya.

Toute citation et reproduction du texte est interdite.

This document is also available in English and Spanish.

Droits et Démocratie tient à remercier toutes les personnes qui ont consacré du temps et de leur expertise à la réalisation de cette recherche, plus particulièrement toutes les personnes qui ont accordé des entrevues ainsi que les personnes suivantes : Anne Saris, Rashida Manjoo, Alexandra Harvey Seutcheu, Tina Dolgopol, Carla Ferstman et Geneviève Painter.

Coordination du projet : Gisèle Eva Côté, agente de programmes, Droits des femmes, en collaboration avec Ariane Brunet, coordonnatrice, Droits des femmes, et Isabelle Solon-Helal, agente de programmes, Droits des femmes, Droits et Démocratie.

Recherche sur le terrain : Vahida Nainar

Edition : Jan Bauer

Traduction : Claudine Vivier

Production : Anyle Côté, agente, Événements spéciaux et publications, en collaboration avec Lise Lortie, adjointe, publications, Droits et Démocratie.

TABLE DES MATIÈRES

Sigles et acronymes	5
Introduction	7
Femmes et conflits armés : les violations et leur impact	11
Ce que les femmes entendent par réparation	15
Comprendre ce qu'est la réparation	17
Justice et réconciliation	20
Réparation et droit international	22
Revoir le concept de réparation	31
Réparation ou développement ?	33
Résistances et obstacles à la réparation	37
Protéger les auteurs de violations ou dédommager les victimes ?	39
Principes directeurs en matière de réparation	43

Non-discrimination fondée sur le sexe ou le genre	43
Conformité avec les normes établies par les instruments internationaux relatifs aux droits humains	44
L'autonomie des femmes	45
Un plein accès à la justice	45
L'action positive	47
Formes et modalités de réparation	49
Rendre la dignité, offrir satisfaction	49
Offrir des services de santé physique et mentale	50
Indemniser les victimes	51
Biens fonciers et logement	53
Aide à l'éducation et bourses d'études	54
Assurer des sources de revenus à long terme	55
Conclusion	57
Aspects procéduraux des demandes de réparation	57
Les preuves de violations	58
Qui est une victime ?	58
La définition de la famille	59
Annexe I	61
Argentine	61
Chili	61
Afrique du Sud	64
Timor-Leste	67

SIGLES ET ACRONYMES

ATNUTO	Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental
CAVR	Commission Accueil, Vérité et Réconciliation, Timor oriental
CCT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDR	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CNVR	Commission pour la vérité et la réconciliation, Chili
CVR	Commission pour la vérité et la réconciliation, Pérou
CONADEP	Commission nationale sur la disparition des personnes, Argentine
CSCG	Comité spécial sur les crimes graves, Timor oriental
CPI	Cour pénale internationale
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
ETWAVE	East Timor Women Against Violence and Care for Children
FARG	Fonds d'aide aux survivants de génocide
FPR	Front patriotique rwandais
KOTA	Klibur Onan Timor Aswain (Association des fils de combattants timorais)
OIT	Organisation internationale du travail
PNTL	Service national de police du Timor oriental
PSSJ	Programme de surveillance de l'appareil judiciaire, Timor oriental

TNI	Tentara Nasional Indonesia (Forces armées nationales d'Indonésie)
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UDT	Uniao Democratica Timorese (Union démocratique timoraise)
UECG	Unité d'enquête sur les crimes graves, Timor oriental

INTRODUCTION

L'indemnisation a été et est toujours considérée comme une forme appropriée de réparation lorsque la victime de violation(s) est une personne ou un petit groupe de personnes. Le versement d'une indemnité par l'État ou par le/les responsables des préjudices ou pertes subis par une autre personne est un principe consacré tant sur le plan éthique qu'en droit. Toutefois, cette forme de dédommagement ne répond pas totalement aux besoins des victimes de violations flagrantes des droits humains, si répandues dans les guerres et conflits récents ou actuels. Ainsi, plutôt que de parler d'indemnisation, de plus en plus de personnes, dont beaucoup de femmes, préfèrent parler de réparation en soulignant qu'il s'agit bien plus qu'un dédommagement pécuniaire. Par réparation, elles entendent un moyen de réparer les torts subis par les victimes à tous les niveaux - physique, émotif, psychologique, juridique et matériel. Dans certains conflits, on estime que la réparation doit s'appliquer non seulement aux personnes, mais aussi aux collectivités. Pour les femmes, il est essentiel que les programmes de réparation partent du principe voulant que les pertes et préjudices infligés ne sont pas des incidents isolés, mais relèvent de violations des droits humains fondamentaux des femmes.

Certains mécanismes judiciaires établis à la suite de conflits armés, comme les tribunaux pénaux internationaux et les tribunaux spéciaux, ont fait progresser la reconnaissance des crimes commis contre les femmes. Ils ont adopté des règles et des procédures mieux adaptées afin d'élargir l'accès des femmes à la justice. Les commissions nationales de vérité et de réconciliation (CVR) constituent pour leur part un moyen de rendre justice, de faire la lumière sur les violations et de promouvoir la réconciliation. Mais si l'on excepte les cas de la Sierra Leone et du Timor-Leste, ces commissions n'ont guère accordé d'attention aux crimes de violence sexiste et sexuelle, ni aux répercussions de ces violations sur les femmes.

En outre, elles n'ont pas formulé de recommandations cohérentes en vue de répondre aux besoins spécifiques des femmes et à définir des formes de réparation adaptées. Le fait que les crimes contre les femmes ne figuraient pas dans les mandats et les méthodes de travail des CVR explique largement pourquoi celles-ci n'ont guère pris en compte les besoins et les intérêts des femmes.

Dans le cadre de notre projet sur les femmes et la réparation, nous avons étudié les mécanismes de vérité, justice et réconciliation mis en place après des conflits. Nous avons porté une attention particulière aux recommandations émises par ces mécanismes en matière de réparation et les avons analysées selon une grille sexospécifique. L'étude, qui a été menée dans sept pays (Chili, Guatemala, Pérou, Sierra Leone, Timor-Leste, Rwanda et Afrique du Sud), consistait à analyser l'établissement et le fonctionnement des CVR à diverses étapes de leurs travaux, ainsi que les suites données aux recommandations formulées par ces organes. Des victimes, des survivantes de violations flagrantes des droits humains, des victimes de violence sexuelle, des défenseurs des droits humains et des droits des femmes, des militantes et des militants pour la paix, des femmes autochtones, des commissaires de CVR et d'autres personnes ont participé à l'étude et partagé leurs expériences, leurs points de vue et leurs préoccupations sur diverses problématiques rattachées à la réparation. L'étude se limite aux commissions de vérité, justice et réconciliation mises en place au cours des vingt dernières années et n'aborde pas les problèmes sexospécifiques de la réparation de torts subis antérieurement.

Lors des visites sur le terrain dans chacun des pays susmentionnés, la collecte des données s'est effectuée à partir d'entrevues semi structurées. Les entrevues, enregistrées à l'aide d'un appareil audio numérique, ont été transcrites par la chercheuse principale. Par ailleurs, les transcriptions et l'enregistrement audio sont conservés à Droits et Démocratie dans le respect de la vie privée et de l'anonymat des personnes interviewées. De même, la participation à des conférences ainsi qu'à des réunions portant sur la thématique des droits des femmes et la réparation ont constitué une source importante d'information lors du travail terrain, notamment au Pérou, au Chili, en Sierra Leone, au Timor ainsi qu'au Rwanda.

Ce document vise principalement à montrer qu'on ne peut concevoir la réparation sans tenir compte des sexospécificités. Voici quels sont les objectifs :

- permettre l'expression des besoins, des attentes et des aspirations des femmes en matière de réparation dans les situations d'après-conflit ;
- analyser, sous l'angle des rapports sociaux de sexes, la mise en place, le mandat et le fonctionnement des commissions de vérité, justice et réconciliation, y compris la mise en œuvre de leurs recommandations ;
- évaluer dans quelle mesure ces mécanismes tiennent compte ou non des besoins des femmes victimes de violations flagrantes des droits humains ;
- inscrire les attentes des femmes en matière de politiques de réparation dans le cadre du droit international.

Voici les principaux points abordés durant la mission sur le terrain et dans le présent rapport :

- le sens que les femmes donnent à la notion de réparation dans les situations d'après-conflit ;
- les priorités des femmes en matière de réparation et les particularités régionales à ce chapitre, le cas échéant ;
- les formes de réparation qui s'avèrent les plus utiles pour les femmes ou celles qui les aident à s'engager dans le processus de réconciliation ;
- les expériences positives et négatives des femmes bénéficiaires de programmes de réparation ;
- les lacunes dans les travaux des CVR les plus anciennes (Chili et Afrique du Sud) en matière de réparation ;
- les obstacles procéduraux qui compromettent l'accès des femmes aux mécanismes de réparation.

Nous espérons que l'analyse présentée ici permettra d'élargir le sens donné à la notion de réparation de manière à mieux répondre aux besoins et intérêts des femmes victimes et survivantes.

Nous abordons dans notre étude un certain nombre de points et notamment: a) le concept même de réparation ; b) les difficultés associées au financement et à la mise en œuvre des politiques de réparation ; c) la question de savoir à qui échoit la responsabilité de la réparation ; d) le manque de ressources financières de certains États durant la période d'après conflit, qui explique pourquoi la réparation passe au second rang dans

l'ordre des priorités. Diverses formes de réparation sont analysées en fonction de leur efficacité pour les femmes à partir du point de vue de victimes et d'expertes, et des approches de rechange sont proposées. Les obstacles procéduraux qui compromettent l'accès des femmes aux mécanismes de réparation sont également traités.

Cette étude ne se prétend pas exhaustive et les points abordés ici en ce qui touche aux rapports sociaux de sexe, à la réparation et aux solutions de rechange ne couvrent pas toutes les dimensions de la problématique de la réparation, ni les besoins de toutes les femmes victimes et survivantes en matière de réparation. Il faut y voir plutôt des exemples du type de problèmes que doivent considérer celles et ceux qui pensent les politiques de réparation.

Nous employons indifféremment les termes victimes et survivantes, malgré le débat entourant leur usage, et ce, pour deux raisons. Tout d'abord, le terme « victimes » désigne aussi les personnes qui n'ont pas survécu – celles qui ont été tuées ou qui ont disparu. Deuxièmement, l'emploi du mot « survivantes » vise à promouvoir l'utilisation de ce terme et son intégration en tant que définition juridique, à savoir des personnes qui ont un droit de recours.

FEMMES ET CONFLITS ARMÉS : LES VIOLATIONS ET LEUR IMPACT

Il existe une nette différence entre les femmes victimes de violences sexuelles et les autres victimes qui ne sont pas directement touchées. Il est beaucoup plus difficile pour les premières de parler de ce qui leur est arrivé, de composer avec ce qu'elles vivent. Une femme qui a perdu son mari et qui doit élever seule ses enfants peut en parler librement et ouvertement, ce qu'une femme qui a été violée ne pourra pas nécessairement faire. Ce ne sont pas les victimes de viol et d'agression sexuelle qui vont dénoncer le fait et se dire victimes. Ce sont leurs familles qui le font. (Entrevue : Maria Alphonso de Jesus, La'o Hamutuk [Marchons ensemble], Institut est-timorais pour la reconstruction, janvier 2006)

Il est couramment admis que les sociétés qui sortent d'un conflit doivent composer avec un très grand nombre de femmes victimes et survivantes. On reconnaît aussi que les violations subies par les femmes au cours d'un conflit diffèrent de celles infligées aux hommes et que les violations n'ont pas les mêmes répercussions sur les femmes et sur les hommes. Parmi les violations infligées aux femmes, on compte entre autres la victimisation sans raison ou motivée par les activités politiques de parents masculins, l'emprisonnement, la torture (y compris le viol), l'esclavage sexuel, l'éviction du territoire et du foyer, l'intimidation et les menaces, la transmission délibérée du VIH en tant que stratégie de guerre des factions bellicérantes, etc.¹

¹ Les violations perpétrées à l'endroit des femmes au cours de conflits armés ont été soigneusement documentées lors des missions sur le terrain de la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences. On

Certaines conséquences des violences subies par les femmes lors de conflits sont propres à la région ou au pays qui a été le théâtre des hostilités. Mais il en existe que partagent la plupart, voire la totalité des femmes victimes de violences associées à un conflit armé :

- les lésions infligées aux organes sexuels et génitaux ;
- l'incapacité de mener par la suite une vie sexuelle normale ;
- un risque élevé d'avoir contracté le VIH et, en l'absence de médication appropriée, le risque associé de voir se déclarer le sida ;
- un sentiment de honte ou de déshonneur;
- un sentiment de culpabilité pour a) avoir été incapable de protéger les membres de la famille ou de se protéger soi-même ; b) ne pas s'être suicidée avant que le viol ou les violences soient perpétrés ; c) avoir survécu alors que d'autres membres de la famille ont péri ;
- l'incapacité de faire face au jugement de la société, sachant que la grossesse résulte du viol ;
- des possibilités réduites de se marier et de mener une vie normale pour les filles victimes de viol ou d'agressions sexuelles ;
- l'incapacité de regarder ses enfants en face pour ne pas avoir réussi à les protéger des agressions sexuelles ou, peut-être, parce qu'ils ont assisté au viol et aux violences sexuelles ;
- des sentiments permanents d'insécurité et de vulnérabilité.

Il est important de reconnaître que les hommes peuvent être soumis à des humiliations similaires, y compris des violences sexuelles. Selon les rapports, toutefois, les victimes de sexe masculin ressortent souvent de ces épreuves comme des héros ou des martyrs, avec la conviction que le traitement qu'on leur a infligé était une injustice. Les femmes, en revanche, en émergent avec un sentiment de perte, de culpabilité et de honte, et doivent composer avec les épreuves du déplacement, de la misère et de l'appauvrissement. Il est également vrai que bien des femmes considèrent le viol qu'elles ont subi comme le prolongement des violences qu'elles vivent chez elles et quotidiennement en temps de paix. Il leur est de ce fait impossible de reconnaître les violences et les actes subis lors du conflit comme des violations de leurs droits humains.

Elles (les victimes de violences sexuelles) étaient appelées les ordures des miliciens. Ceux-ci n'abusaient pas seulement de ces femmes, ils les emmenaient à des fêtes ou des danses et se promenaient avec elles le soir. Les gens interprétaient la présence des femmes aux côtés des miliciens comme un choix de leur part. C'est pour cette raison qu'ils les appelaient les ordures des milices. Ces femmes n'étaient pas consentantes – elles agissaient simplement sous la menace ou étaient violées. (Entrevue : Manuela Pereira, directrice générale, Fokupers, Timor-Leste, janvier 2006)

On ne retrouve dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) aucun article traitant spécifiquement de la violence exercée contre les femmes. C'est pour répondre à la fois à la nécessité de traiter le caractère discriminatoire de cette violence et de fournir aux victimes secours et dédommagement que le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a émis sa Recommandation générale n°19 en 1992. Il y a dans cette recommandation trois points qui s'appliquent aux conséquences des violences subies par les femmes dans le cadre de conflits armés.

Premièrement, la Recommandation générale n°19 définit la violence fondée sur le sexe comme une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes. Elle énonce en outre que la violence est fondée sur le sexe lorsqu'elle est exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou lorsqu'elle touche spécialement les femmes.

Deuxièmement, la Recommandation rappelle qu'au sens de la Convention (CEDEF), le champ de responsabilité pour les actes de discrimination, y compris la violence fondée sur le sexe, ne se limite pas aux actes commis par les États ou en leur nom. La responsabilité s'étend à tout acte de discrimination commis par *une personne, une organisation ou une entreprise quelconque*. Les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation des droits ou pour enquêter sur les actes de violence, les punir ou les réparer. Les États ont aussi la responsabilité d'assurer le *dédommagement* des victimes.

Troisièmement, la Recommandation énonce que la violence exercée contre les femmes viole les droits garantis par le droit international relatif aux droits humains et certaines conventions, y compris le droit de ne pas être soumis à la torture et les droits à la vie, à *l'égalité de protection qu'assurent les normes humanitaires en temps de conflit armé, national ou inter-*

Le droit des femmes à réparation

national, le droit à l'égalité de protection de la loi, le droit à l'égalité dans la famille, le droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale, ainsi que celui à des conditions de travail justes et favorables.

À noter en outre qu'aux termes de la Recommandation générale n°19, les attitudes traditionnelles qui assignent aux femmes un rôle subordonné et qui alimentent souvent la violence contreviennent aux dispositions de la Convention.

CE QUE LES FEMMES ENTENDENT PAR RÉPARATION

Une des victimes de violence sexuelle a demandé aux personnes qui travaillent avec moi : Comment puis-je obtenir réparation, et pas seulement devant la justice ? J'ai été meurtrie, dégradée : comment réparer ça ? Comment parler du corps de femmes ou d'hommes d'une autre façon et qu'est-ce que cela implique pour les victimes ? (Entrevue : participante à la Conférence sur la réparation, Pérou, novembre 2005)

Les politiques de réparation ne consistent pas seulement à réadapter, réconcilier, indemniser et/ou rétablir les victimes dans leur dignité. Il est nécessaire de penser et de comprendre la réparation d'une autre façon et de tenir compte des facteurs qui ont au départ alimenté les violations. L'objet de la réparation, comme l'explique la jurisprudence, consiste à effacer les conséquences de l'acte illicite et à rétablir la situation qui, selon toute probabilité, aurait existé si cet acte n'avait pas été commis (voir la partie sur le droit international). Mais cette conception ne tient pas pour les femmes. Rétablir les conditions antérieures à la violation signifierait réinstaurer le statu quo des rapports de sexe. Dans bien des cas, les femmes ne jouiront encore que de certains droits ou n'en auront aucun. Pour les femmes, donc, rétablir la situation [antérieure] va signifier souvent la perpétuation de pratiques (ex. : discrimination, préjugés sexistes) qui les privent de l'exercice de leurs droits fondamentaux.

En l'absence de justice, la culture de la violence se répand et se perpétue. Les femicides se multiplient ouvertement aujourd'hui parce que personne n'a été traduit en justice pour ce qui s'est passé durant le conflit. À présent, n'importe qui se livre à des violences sexuelles, pas seulement les soldats et

l'armée ; ce sont des civils, les pères, les cousins, qui agressent des fillettes aussi bien que des grand-mères. Et ce, parce qu'il n'y a aucun exemple de justice. (Entrevue : représentante du Projet sur la violence sexuelle, Pérou, novembre 2005)

Pour avoir un sens aux yeux des femmes et répondre à leurs besoins, les politiques de réparation doivent remettre en question et modifier le statu quo des rapports hommes-femmes. Une société émergeant d'un conflit ou en phase de négociations de paix passe souvent par une période de transition politique au cours de laquelle la communauté internationale s'efforce de faire ratifier les principaux traités et instruments relatifs aux droits humains. On déploie en même temps bien des efforts pour mettre en marche les mécanismes nécessaires à l'élaboration d'une nouvelle constitution ou à des réformes constitutionnelles, ainsi qu'à la réforme des codes de droit civil et pénal. Cette période de transition, aux yeux des femmes, est le moment propice pour adopter des mesures législatives visant à éliminer les diverses formes de discrimination à l'égard des femmes et entreprendre des campagnes d'éducation publique afin de changer les mentalités et d'éliminer les préjugés sexistes.

Il faut garder à l'esprit ces différents points, tout comme d'autres que nous verrons plus loin, quand on définit, que l'on formule et que l'on met en œuvre des mesures de réparation. Faute d'en tenir compte, les programmes qui vont en résulter s'avèreront incapables de répondre aux souhaits et besoins spécifiques des femmes dont les droits fondamentaux ont été bafoués durant la guerre ou le conflit.

COMPRENDRE CE QU'EST LA RÉPARATION

Par réparation, on entend le fait de remédier aux préjudices et pertes qu'a subis quelqu'un à la suite de violations et d'atteintes à son intégrité et/ou à celle de ses biens. Il existe diverses conceptions de la réparation : a) psychologique : reconnaissance, satisfaction, rétablissement de la dignité de la personne lésée ; b) sociale : réhabilitation, réconciliation, restitution ; c) économique : indemnisation, dédommagement ; d) religieuse ou morale : clémence, expiation, pardon ; e) politique : équilibre des pouvoirs, démocratie, liberté ; f) juridique : obligations, responsabilité, droits, recours et justice².

Tandis que certaines de ces définitions mettent l'accent sur les moyens (dédommagement), d'autres insistent sur les fins à poursuivre (réconciliation, équilibre des pouvoirs), et d'autres encore sur les conséquences auxquelles doit tendre la réparation (satisfaction, justice). Certaines placent les besoins des victimes et survivants au premier rang (satisfaction, réhabilitation, restitution, justice), d'autres visent en premier lieu les besoins de la collectivité ou de l'État (réconciliation, démocratie, équilibre des pouvoirs), alors que certaines insistent davantage sur les obligations des responsables des violations (reconnaissance, expiation). Ces différentes conceptions de la réparation ont été formulées en réponse aux besoins exprimés par les victimes et survivants de violations graves un peu partout dans le monde.

² Voir la publication de l'organisme Redress sur la réparation et les survivants de torture (www.redress.org). On trouvera dans ce document une liste exhaustive des différentes conceptions et définitions de la réparation, ainsi qu'une analyse historique de l'évolution de ce concept.

La plupart des termes utilisés pour caractériser la réparation impliquent un impératif moral et éthique, à savoir que les responsables des souffrances doivent s'employer à alléger celles-ci. Certaines récentes commissions de vérité et réconciliation ont repris cette dimension morale et éthique dans leur définition de la réparation :

Ainsi, par réparation, nous entendons une série d'actions qui traduisent une reconnaissance et une acceptation des responsabilités incombant à l'État du fait des actes et des situations décrits dans ce rapport. La tâche de réparer exige une action consciente et délibérée de la part de l'État. (Rapport de la Commission nationale de vérité et réconciliation, Chili)³.

Pour la CVR, la réparation consiste à dissiper le climat d'indifférence par des actes de solidarité qui contribuent à éliminer les approches et habitudes discriminatoires qui ne sont pas exemptes de racisme. Appliquée de manière impartiale et équitable, la réparation doit aussi générer la confiance citoyenne, rétablir les rapports entre les citoyens et l'État, de manière à consolider la transition démocratique et la gouvernabilité et prévenir la réapparition d'épisodes de violence (Commission de la vérité et de la réconciliation, rapport final, Pérou)⁴.

³ Rapport de la Commission chilienne de vérité et réconciliation, 4^e partie, chapitre premier, introduction (www.usip.org/library/tc/doc/reports/chile/chile_1993_pt4_ch1.html).

⁴ Rapport final de la Commission Vérité et Réconciliation, Pérou, par. 166, août 2003 (www.cverdad.org.pe/ingles/ifinal/conclusiones.php).

JUSTICE ET RÉCONCILIATION

Pendant longtemps, les femmes n'ont parlé que de justice, au sens de sanctions judiciaires à l'endroit des responsables. Mais dernièrement, elles se sont mises à parler de justice dans un sens plus large – être en mesure d'envoyer leurs enfants à l'école, de réparer leurs maisons ou de toucher de l'argent pour améliorer leurs conditions d'existence. Parfois, les ONG parlent de la justice au sens étroit du terme, tandis que les victimes l'entendent dans un sens très large, celui de la justice sociale. Ce n'est qu'après avoir parlé de justice sociale qu'elles évoquent la nécessité de traduire les responsables devant les tribunaux. (Entrevue : Olandina Caeiro, ex-commissaire de la Commission Accueil, Vérité et Réconciliation, Timor oriental (CAVR), actuellement commissaire de la KVA, fondatrice et directrice de East Timor Women Against Violence and Care for Children (ETWAVE), Timor-Leste, janvier 2006)

Les victimes et survivantes de violations ont des conceptions différentes de la justice, qui varient en fonction de leur situation personnelle et parfois collective. Souvent, celles qui insistent pour que les auteurs de violations soient traduits en justice sont celles qui : a) ont subi les pires sévices ; b) souffrent de séquelles à long terme ; c) ont perdu des êtres chers ; d) ont subi un préjudice permanent ; e) attachent une très grande valeur à ce qu'elles ont perdu. Celles qui n'ont subi que des pertes matérielles n'aspirent qu'à être dédommagées et ne tiennent pas nécessairement à ce que les responsables soient châtiés.

Parmi les mécanismes judiciaires mis en œuvre dans les situations d'après conflit, on compte les tribunaux internationaux et autres instances établies à l'échelon international, les procédures judiciaires devant les tribunaux nationaux, les commissions de vérité et réconciliation et les mécanismes de justice traditionnels ou alternatifs. Alors que les premiers visent essentiellement à mettre un terme à la culture de l'impunité et

obliger les responsables à rendre compte de leurs actes, les deux autres ont pour objectif de favoriser la réconciliation au sein de la société.

Il faut concevoir des mécanismes de justice, qu'ils soient nationaux ou internationaux, qui répondent aux besoins des femmes afin d'éliminer la discrimination et faire en sorte que la justice devienne un objectif atteignable pour les femmes.

La Cour pénale internationale (CPI) est le premier mécanisme judiciaire international qui reconnaît toute une série de crimes contre les femmes comme des crimes graves.

L'article 7 du Statut de Rome de la CPI porte sur les crimes contre l'humanité :

- sont qualifiés de crimes contre l'humanité « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable » (article 7.1(g) ;
- la réduction en esclavage doit s'entendre comme « le fait d'exercer sur une personne l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants [...] » (article 7.2(c)) ;
- la grossesse forcée s'entend comme « la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à l'interruption de grossesse » ;

Le Statut de Rome traite également des crimes de guerre commis par les États et énonce que « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle » constituent des infractions graves aux conventions de Genève [8.2(b)(xxii) et 8.2(c)(vi)].

Si l'on veut que les instances judiciaires nationales permettent aux femmes d'obtenir justice, elles doivent :

- reconnaître une série de crimes – à savoir le viol, l'agression sexuelle, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, la prostitution forcée, l'esclavage sexuel, la nudité forcée et d'autres formes de violence sexuelle – comme des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des actes de génocide ;

Le droit des femmes à la réparation

- veiller à ce que les règles et les procédures d'enquête ne victimisent pas davantage les femmes ;
- faire en sorte que les règles permettent de tenir compte du contexte dans lequel le crime est survenu et prévoir des mesures afin de ne pas imposer aux victimes des critères inatteignables en matière de preuve ;
- veiller à ce que les règles ne remettent pas en question la crédibilité des femmes ;
- veiller à ce que les règles ne présupposent pas la disponibilité sexuelle des femmes ;
- permettre la remise en question de la défense dite de consentement ;
- prévoir des règles pour protéger l'identité des victimes et des témoins.

Contrairement aux instances judiciaires nationales ou internationales, les commissions de vérité et réconciliation s'emploient essentiellement à documenter les violations et à recueillir et conserver des renseignements sur le conflit. Les recommandations émises par les CVR les plus récentes insistent sur la réhabilitation, la restitution, le rétablissement des victimes dans leur dignité, le dédommagement et la réconciliation. À l'exception de celle du Timor-Leste et de la Sierra Leone, aucune CVR étudiée ici ne s'est penchée sur la violence sexuelle, l'ampleur des crimes à caractère sexuel et la situation des femmes victimes et survivantes.

RÉPARATION ET DROIT INTERNATIONAL

Dans les lois nationales et le droit international, la réparation a pendant longtemps été synonyme d'indemnisation. Les tribunaux ont recouru au droit des délits et ordonné à l'État ou au particulier responsable de verser un dédommagement aux victimes ou à leurs familles. Le droit international relatif aux droits humains reconnaît le droit des victimes à l'indemnisation dans divers traités et conventions, et notamment :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme à l'article 8 : « Toute personne a droit à un recours effectif... » ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : chaque État partie s'engage, aux termes de l'alinéa 2(3)(a), à « garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles », et en vertu de l'alinéa 2(3)(c), à « garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié » ;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à l'article 6 : « Les États parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives...ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation pour tout dommage... » ;
- La Convention contre la torture, à l'article 14 : « Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de

manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. »

On trouve également des dispositions garantissant le droit à un recours effectif dans plusieurs instruments régionaux relatifs aux droits humains-⁵.

Le droit international humanitaire reconnaît lui aussi le droit à réparation. L'article 3 de la Convention de La Haye de 1907 stipule que « la partie belligérante qui violerait les dispositions dudit Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous les actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée. »

En vertu de l'article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I), « la partie au conflit qui violerait les dispositions des Conventions ou du présent Protocole sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées. »

En général, les tribunaux et les lois ont presque exclusivement insisté sur l'indemnisation. En vertu de la jurisprudence internationale, « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis⁶». Cette définition datant de 1928 insiste non pas sur les moyens, mais bien sur les fins de la réparation. Plus récemment d'autres thèses et définitions de la réparation ont vu le jour, lesquelles tiennent compte plus précisément des expériences et besoins des victimes et des survivants.

En 2005, l'Assemblée générale des Nations Unies a, dans la résolution 60/147, adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. L'Assemblée recommande aux États « de tenir compte des Principes fondamentaux et directives, d'en promouvoir le respect et de les porter à l'attention des membres des organes exécutifs de l'État, en particulier les responsables de l'application des lois et les mem-

⁵ Voir par exemple l'article 10 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (www.cidh.org/Basicos/frbas3.htm); et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (www.conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Word/005.doc).

⁶ Cour permanente d'arbitrage, *Affaire de l'usine de Chorzów*, fond, arrêt n°13, 1928, C.P.J.I. série A n°17, p. 47 (13 septembre).

bres des forces militaires et de sécurité, des organes législatifs, des organes judiciaires, des victimes et de leurs représentants, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats, des médias et du grand public⁷ ».

Le chapitre VII des Principes et directives porte sur le droit des victimes aux recours en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, et énonce le droit des victimes aux garanties suivantes, prévues par le droit international :

- un accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ;
- une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ;
- l'accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.

Le chapitre IX des Principes et directives, intitulé *Réparation du préjudice subi*, précise notamment que :

- le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations graves des droits ;
- la réparation doit être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi ;
- dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

Le chapitre IX énonce un certain nombre de mesures, notamment :

- la mise en place par l'État de programmes nationaux pour fournir réparation et toute autre assistance aux victimes ;
- la mise en place, dans la législation interne des États, de mécanismes efficaces pour assurer l'exécution des décisions de réparation ;
- la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition en tant qu'éléments d'une réparation pleine et effective ;
- la restauration de la liberté, la jouissance des droits humains, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens ;

⁷ On trouvera le texte intégral de la résolution et des Principes et directives sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (www.ohchr.org).

- l'indemnisation ;
- les services médicaux et psychologiques et l'accès à des services juridiques et sociaux ;
- la satisfaction, y compris des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes, la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité ;
- le rétablissement des victimes et des personnes ayant un lien étroit avec elles dans leur dignité, leur réputation et leurs droits ;
- des sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations ;
- un contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile ;
- le réexamen et la réforme des lois permettant ou favorisant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

Les Principes et directives ne constituant ni une convention ni un pacte, aucun mécanisme n'a été prévu pour en assurer directement la mise en œuvre et l'application. Il n'existe pas non plus d'organe ou de comité chargé de surveiller la conduite des États et des gouvernements et d'évaluer dans quelle mesure ceux-ci tiennent compte des Principes et directives dans l'élaboration de leurs programmes et politiques. Mais l'adoption par l'Assemblée générale des Principes et directives signifie quand même que la communauté internationale reconnaît l'importance de cet outil et attend des États qu'ils en respectent l'esprit et la lettre.

Ces mêmes principes figurent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. «La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, lit-on à l'article 75(1) du Statut, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision⁸. »

⁸ Statut de Rome de la Cour pénale internationale

(www.icc-cpi.int/library/about/officialjournal/Statut_du_rome_120704-FR.pdf).

Mais malgré ces dispositions et principes, il reste à savoir à qui incombe la responsabilité de la réparation.

*L'existence en droit international d'un droit universel à réparation pour des violations flagrantes et systématiques des droits humains est contestée. Quand on définit les fondements juridiques de la réparation, il faut faire la distinction entre le droit d'une personne à réparation et l'obligation d'un particulier, d'une entreprise ou de l'État de fournir cette réparation*⁹.

Il faut tenir compte de quatre éléments quand on aborde la question de la responsabilité.

Tout d'abord, en vertu du droit international humanitaire, les États ont l'obligation d'assurer une réparation adéquate pour les actes illicites. Il s'agit toutefois d'une obligation entre États, et non entre un ou plusieurs États et des particuliers.

Deuxièmement, un certain nombre de traités internationaux relatifs aux droits humains prévoient dans leurs dispositions le droit à un recours. Les organes de surveillance de l'application des traités qui examinent régulièrement dans quelle mesure les États parties s'acquittent de leurs obligations n'ont cependant pas autorité pour ordonner des réparations. Ils peuvent émettre des recommandations, mais celles-ci n'ont pas valeur contraignante.

Contrairement aux traités internationaux, les mécanismes régionaux offrent une avenue plus directe pour obtenir réparation. « L'article 50 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme permettent qu'une cour internationale puisse ordonner directement à un État fautif d'assurer réparation à la personne lésée¹⁰. » L'affaire *Velásquez Rodríguez* est une des causes entendues par la Cour interaméricaine qui porte directement sur la question de la réparation¹¹. Dans le paragraphe 26 de son arrêt, la Cour énonce que la pleine restitution comprend « le rétablissement de la situation antérieure, la réparation des conséquences de la violation, et l'indemnisation des dommages patrimoniaux et non patrimoniaux, y compris du préjudice moral ».

⁹ Essai de Genevieve Painter, qui offre une critique féministe de la question des réparations, en page 14.

¹⁰ Painter, p. 17, citant Riccardo Pisillo-Mazzeschi, *International Obligations to Provide for Reparations Claims?*, in Randalzhofer & Tomuschat.

¹¹ Voir l'arrêt *Velásquez Rodríguez* réparation (Honduras), par. 26, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C, n° 7 (1989).

Troisièmement, les statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda reconnaissent le droit à redressement. Les tribunaux ne peuvent ordonner que la restitution des biens illicitement confisqués. Mais comme le fait observer Painter dans son essai,

... en 2000, le précédent greffe du TPIR a mis en place un modeste programme d'assistance à l'intention des témoins et témoins potentiels. Il ne s'agissait pas à strictement parler d'un programme de réparation pour les victimes. Le programme fournissait de l'aide juridique, une aide au logement et une aide psychologique par l'entremise d'ONG de femmes rwandaises. Le projet le plus tristement célèbre, la construction d'un village de la paix à Taba, était censé restituer quelque chose aux femmes de Taba qui avaient témoigné lors du procès décisif d'Akayesu (au cours duquel le viol fut reconnu comme un acte de génocide).

Ce programme était une reconnaissance symbolique de la nécessité de fournir réparation aux victimes-témoins, mais il fit l'objet de vives critiques. Au Rwanda, on déplora le fait que seulement la moitié des fonds promis furent transférés, et que la sélection des personnes devant occuper les 23 maisons construites à Taba était inéquitable¹².

Quatrièmement, contrairement aux statuts des deux tribunaux pénaux internationaux, le Statut de la Cour pénale internationale :

... reconnaît le droit des victimes à réparation et prévoit des mécanismes expressément à cette fin... La réparation y comprend trois éléments qui se confortent mutuellement : participation active des victimes et de leurs familles aux procédures, création d'une Unité d'aide aux victimes et témoins au sein du tribunal, et mise en place de mécanismes pour donner effet au droit à réparation, y compris la formation d'un fonds en faveur des victimes¹³.

La réparation est une notion juridique qui donne ouverture à des droits et des réclamations et il est donc important de déterminer qui est responsable des violations. Mais ce n'est pas uniquement par un procès devant une cour de justice que cette responsabilité peut être établie. Comme le montrent les travaux de certaines CVR, ces instances peuvent elles aussi déterminer à qui incombe la responsabilité de la réparation. Si les CVR précisent souvent dans leurs rapports la nature des violations, leurs causes profondes, les mesures à prendre à l'avenir et parfois le nom des responsables des violations, les survivants pensent généralement que c'est

¹² Painter, p. 20.

¹³ Ibid.

l'État qui a la charge d'assurer réparation. Ce qui a toujours été difficile et qui l'est encore, c'est d'amener des forces extérieures (milices privées, cartels, groupes paramilitaires, institutions sociales et non gouvernementales, entreprises, autres États) à admettre leur responsabilité et à contribuer au programme de réparation.

REVOIR LE CONCEPT DE RÉPARATION

On dit que la réparation consiste uniquement à restituer les droits, mais de quels droits parle-t-on ? Certains de ces groupes ne jouissaient d'aucun droit au départ. Ce qui entre en jeu, ce sont les causes et les conséquences du conflit. Il est très difficile de contourner cette question et de dire que la réparation consiste à restituer et établir des droits. C'est la position politique que nous avons fini par prendre parce que, par exemple, le conflit a provoqué le déplacement de deux millions de personnes, mais ces personnes n'ont pas de pièces d'identité. Alors on entend des gens dire qu'il est impossible de savoir si ce chiffre est exact. Et aujourd'hui, le nombre de personnes déplacées peut s'élever à cinq millions. Cette augmentation n'est pas uniquement attribuable au conflit, elle s'explique aussi par le fait que nous avons un État qui ne sert pas tout le monde. Nous nous efforçons de travailler sur ces deux fronts, la non-discrimination et la réforme démocratique de l'État. (Entrevue : Erika Bocanegra Torres, secteur des communications, Coordinadora Nacional de Derechos Humanos, Pérou, novembre 2005)

On conçoit généralement la réparation comme une restitution. Cette conception est erronée. La réparation contribue à réparer, mais elle ne restitue pas nécessairement tout, comme le fait de rétablir la victime dans la situation matérielle et l'état de santé dont elle jouissait avant la violation. Dans ces conditions, il y a deux choses à prendre en compte. Premièrement, la réparation ne peut pas vraiment rétablir les victimes dans l'état qui était le leur antérieurement. Si avant la violation, la famille d'une victime se composait d'un conjoint, de parents, de frères et de sœurs, la réparation ne pourra jamais leur rendre le membre de la famille tué au cours de la guerre et restaurer l'intégrité de la famille. La réparation ne peut remplacer la perte associée à la mort de la victime. Pas plus qu'elle

ne peut restituer l'usage de bras ou de jambes que la victime a perdu à la suite d'une violation subie pendant la guerre. Tout comme une femme victime de violence sexuelle ne pourra jamais retrouver ce qu'elle a perdu, ni sa virginité, ni sa réputation. Elle demeurera toujours « celle qui a été violée ». Dans le même sens, si la victime était matériellement et économiquement prospère et qu'elle a tout perdu pendant le conflit, la réparation ne pourra lui restituer son statut économique d'avant-guerre. Même si tous les aspects de la réparation sont mis en œuvre, la victime peut se retrouver dans une situation précaire parce que bien souvent, les conditions d'après-guerre sont extrêmement difficiles.

Deuxièmement, la réparation ne doit pas s'entendre par la seule restitution. Rétablir les victimes dans la situation où elles se trouvaient avant la violation est une conception restrictive qui peut avoir pour effet de consacrer la discrimination et les préjugés contre des populations marginalisées.

Limitée à la restitution, la réparation va faire passer la victime de conditions de survie dégradées à des conditions de survie difficiles. Elle rétablit la victime dans sa situation antérieure de marginalisation et de discrimination. C'est pourquoi toute mesure de réparation d'un État qui vise à dédommager des violations ou d'autres préjudices sans en même temps s'attaquer à la marginalisation et à la discrimination préexistantes ne répond pas aux obligations incombant à cet État en vertu du droit international des droits humains. Un programme de réparation complet et effectif ne signifie pas l'établissement de nouveaux droits ou de droits différents. Il implique la pleine mise en œuvre des droits humains existants – droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

RÉPARATION OU DÉVELOPPEMENT ?

Ce n'est vraiment pas facile dans un pays qui est pauvre et dont la population est très pauvre. Vous entendez cet argument dans les milieux intellectuels ou dans l'administration publique. Nous sommes en conflit avec certains membres du gouvernement parce que c'est si facile de dire : on va construire une école, et le tour est joué. La ligne entre réparation et développement est mince. Nous nous battons depuis trois ans avec la CVR pour démontrer que la réparation et le développement sont deux choses distinctes. Non pas que nous soyons contre le développement, au contraire, parce qu'il existe un droit au développement. Mais en même temps, il nous faut démontrer que si c'est une chose d'être pauvre, c'en est une autre d'être pauvre et victime de violation ou de viol. (Entrevue : Erika Bocanegra Torres, Coordinadora Nacional de Derechos Humanos, Pérou, novembre 2005)

Les pays qui se relèvent d'un conflit armé, en particulier ceux où la guerre a duré des années, voire des décennies, et qui ont subi de lourdes pertes sur les plans humain, matériel ou autres sont des pays pauvres. Ils s'efforcent de trouver les ressources nécessaires pour satisfaire les besoins fondamentaux et respecter les droits de leur population. Ils dépendent grandement de l'aide d'autres pays et des institutions financières internationales. Les fonds versés par les pays donateurs peuvent servir, par exemple, à mettre en place des appareils et des institutions de gouvernance, améliorer l'application des lois, consolider l'administration publique et développer les infrastructures. Dans certains, voire dans la plupart des cas, toutefois, le pays donateur exige que les fonds ne soient pas utilisés à des fins de réparation¹⁴.

¹⁴ Cette information provient d'une source rwandaise qui a demandé l'anonymat.

C'est aux gouvernements de transition – qui assurent le passage de l'état de guerre à l'état de paix – qu'il revient de trouver chez eux les ressources nécessaires pour financer les mesures de réparation. La difficulté de l'entreprise amène certains gouvernements à décider de se soustraire à leurs responsabilités et à ne pas instaurer ni mettre en œuvre de programme de réparation. En outre, dans certains cas, répondre aux besoins d'une multitude de victimes et de survivants avec toutes les démarches, le temps et les efforts que cela implique est une tâche colossale. Dans ces conditions, le gouvernement et les autorités peuvent qualifier leurs programmes de développement de mesures de réparation. L'argument utilisé pour justifier cette manœuvre est que tout le monde a souffert du conflit, directement ou indirectement. Par conséquent, lorsque l'ensemble de la population bénéficie du processus de développement, elle est réintégrée dans les activités productives nationales. On soutient ainsi que les activités de développement à titre de mesures de réparation vont améliorer la situation économique des victimes et de ce fait, servir de compensation pour les souffrances et préjudices subis.

Les problèmes que soulève cette combinaison développement/réparation sont encore aggravés par le fait que la réparation tombe souvent dans l'une des deux catégories : individuelle ou collective. Les formes collectives de réparation visent à guérir la collectivité et à favoriser la réconciliation. Il s'agit de mesures qui bénéficient à l'ensemble de la collectivité. La confusion s'explique par le fait que les projets de développement bénéficient eux aussi à l'ensemble de la collectivité. Si la communauté où il y a eu violation désire qu'une école soit construite parce que celle qui existait a été incendiée pendant la guerre, la reconstruction de l'école peut être qualifiée de mesure de réparation. Si en revanche une école est construite dans le cadre d'un programme de développement gouvernemental prévoyant la construction de X écoles dans un laps de temps donné, on ne peut faire passer cette mesure pour de la réparation en faveur des victimes de la collectivité. De la même manière, la construction d'une route pour relier un village isolé au reste du pays ne peut être qualifiée de mesure de réparation en faveur des villageois, dans la mesure où la construction et l'entretien des routes relèvent de la responsabilité et du devoir de l'État. Les gouvernements peuvent mettre en place des mesures de réparation collective – construire des routes, des écoles, des dispensaires, des habitations – et ajouter ces projets à leurs objectifs de développement et les qualifier de développement. Ils ne peuvent en revanche entreprendre des activités de développement et les qualifier de réparation.

Cette pratique a pour effet de priver les victimes et survivants de leur droit à un recours effectif pour les violations flagrantes des droits humains qu'ils ont subies et qui sont reconnues en droit international.

RÉSISTANCES ET OBSTACLES À LA RÉPARATION

En général, les CVR récentes ont recommandé que les victimes soient dédommagées sous une forme ou une autre. Mais dans un certain nombre de cas, ces recommandations n'ont pas reçu l'assentiment et l'aval du pouvoir ou des autorités, et l'on peut à bon droit douter qu'elles aient des suites. Les autorités du Timor-Leste et d'Afrique du Sud, par exemple, ont déclaré que le fait d'être libéré de l'occupation ou de l'apartheid était en soi une compensation pour toutes les épreuves subies par la population. Cette façon de voir traduit, dans une certaine mesure, le fossé qui sépare la vision des autorités et la réalité de la victimisation. Elle semble présupposer que lorsqu'on s'engage dans une lutte de libération ou autre, il faut nécessairement s'attendre à subir des violations. L'engagement volontaire de femmes et d'hommes dans ces luttes n'implique pas, toutefois, un consentement de leur part à voir leurs droits fondamentaux bafoués. Il faut aussi noter que bon nombre de femmes qui se sont trouvées mêlées à des hostilités ne s'étaient pas au départ volontairement engagées dans la lutte. Elles ont subi des violations de leurs droits uniquement parce qu'elles étaient des femmes ou des femmes du camp « ennemi », ou à cause des activités politiques de parents masculins.

Les victimes de violations se heurtent à d'autres obstacles :

- le refus des autorités et/ou des auteurs de violations d'admettre leur responsabilité ;
- le fait que des aspects propres aux femmes en matière de réparation n'ont pas été pris en compte ;
- le manque de ressources ;
- l'absence de volonté politique.

La question qui se pose également est le fait de savoir comment réparer ce qui est irréparable.

La réparation ne signifie pas que ce qui a été perdu peut être remplacé. Elle vise à montrer que le gouvernement et la société sont sensibles à ce qui est arrivé aux victimes. Elle constitue également un moyen de consoler les victimes. Au Rwanda, les gens ont perdu la vie et leurs biens dans un très court laps de temps durant le génocide. Les rescapés savent qu'il est très difficile de retrouver ce qu'ils ont perdu. Mais ils veulent que, à tout le moins, la société reconnaisse d'une manière ou d'une autre ce qu'ils ont perdu. (Entrevue : IDGL (organisme de défense des droits humains, Rwanda, mars 2006)

Si la réparation ne peut pas tout rétablir ou restituer, les victimes et les survivants savent pertinemment qu'elle peut les aider à guérir et rendre leur condition moins pénible. La réparation prévoyant des mesures de réadaptation, d'indemnisation, de justice, de restitution et de réconciliation répond aux besoins des victimes et survivants tels que ceux-ci les ont définis. À tout le moins, tous les programmes de réparation en faveur de victimes de violations massives doivent comprendre des mesures en matière d'éducation, de santé et de moyens de subsistance. Ces mesures doivent également répondre aux souhaits et au vécu des victimes et survivants, ainsi qu'aux besoins identifiés par les intervenants qui travaillent auprès des victimes et des survivants dans les zones touchées.

Lorsque l'État affirme ne pas disposer des ressources nécessaires pour assurer réparation, que ce soit parce qu'il ne veut pas y allouer une part de son budget ou parce qu'il n'est pas en mesure d'obtenir la contribution des responsables des violations et/ou de pays donateurs, et s'il est admis qu'il n'y a pas de date limite aux réparations, il peut toujours mettre en œuvre des mesures de réparation au fur et à mesure qu'il dispose des ressources nécessaires. Il peut procéder par étapes, en s'occupant d'abord des cas les plus urgents et en échelonnant les mesures en fonction des besoins des victimes et des ressources disponibles. Il est important, toutefois, que tous les plans concernant la nature des réparations et la mise en œuvre de ces politiques, ainsi que le calendrier et les priorités, soient communiqués aux bénéficiaires au moyen d'une large campagne d'information publique.

PROTÉGER LES AUTEURS DE VIOLATIONS OU DÉDOMMAGER LES VICTIMES ?

Généralement, les gouvernements sud-américains versent des indemnisations. Ils construisent des monuments. Les États qui admettent leur responsabilité organisent un événement public où ils demandent le pardon. Parfois, ils collaborent à des mesures d'éducation. Mais ce qu'ils ne font jamais, c'est de mettre en examen ceux qui sont responsables des violations. À mon avis, c'est parce qu'ils ne sont pas en mesure de le faire. Le Guatemala, par exemple, a reconnu sa responsabilité pour les massacres et s'est ensuite employé à demander des mesures provisoires de protection en faveur de ceux qui avaient reconnu leur responsabilité. Voilà la situation et nous savons qu'il n'y aura jamais d'enquête. (Entrevue : Cecilia Medina, directrice de l'Institut des droits humains, Université du Chili¹⁵, novembre 2005)

En 1983, la junte militaire a cédé le pouvoir en Argentine. Après la tenue d'élections démocratiques, le nouveau gouvernement a mis sur pied, en décembre 1983, la Commission nationale sur la disparition des personnes (CONADEP). Celle-ci a réuni des preuves de crimes commis durant la « sale guerre », notamment près de 11 000 cas de personnes disparues. Les autres violations documentées avaient trait à des actes de torture, des assassinats et des enlèvements. Neuf membres de la junte militaire ont été traduits en justice, ainsi que plusieurs chefs de guérilla. Jorge Rafael Videla, le chef de la junte, et plusieurs généraux furent reconnus coupables de

¹⁵ Cecilia Medina est également juge à la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

violations des droits humains. En 1990, le président Carlos Menem les a graciés. Pour certains, ce geste allait dans le sens de la réconciliation nationale et visait à prévenir une réaction et un soulèvement possible de l'armée. D'autres ont condamné cette mesure en la qualifiant d'inconstitutionnelle. D'autres ont estimé que le privilège présidentiel de gracier des personnes condamnées devait être aboli. Un certain nombre d'États ont eux aussi estimé que ce pardon était nécessaire pour éviter un conflit avec l'armée, et il n'y a guère eu de pressions sur l'Argentine pour qu'elle oblige les responsables des violations à rendre des comptes.

Le cas de l'Argentine a conduit un certain nombre de militants et d'organismes non gouvernementaux de défense des droits humains à lancer de vigoureuses campagnes contre l'impunité dont jouissent les auteurs de violations. Ces efforts ont, dans une grande mesure, contribué à la création de la Cour pénale internationale. C'est aussi grâce à ces initiatives que la Commission des droits de l'homme de l'ONU a décidé, à partir de 1998, d'adopter chaque année une résolution sur la question de l'impunité. Dans sa résolution de 2005 (2005/81), la Commission a entre autres choses :

- souligné la nécessité de lutter contre l'impunité pour prévenir les violations des droits humains et du droit international humanitaire ;
- estimé que les auteurs de violations des droits humains et du droit international humanitaire qui constituent des crimes ne devraient pas bénéficier d'une amnistie ;
- souligné que les travaux des commissions de vérité et réconciliation et d'autres commissions d'enquête peuvent compléter l'action des mécanismes judiciaires qui jouent un rôle essentiel dans la protection des droits humains et la lutte contre l'impunité ;
- encouragé les États à faire participer, selon qu'il convient, la société civile, les victimes, les défenseurs des droits humains et les personnes appartenant à des minorités et des groupes vulnérables, à toutes les actions visant à combattre l'impunité, y compris les procédures judiciaires et la mise en place de commissions de vérité et de réconciliation et d'autres commissions d'enquête, au choix des membres de ces commissions et à l'élaboration de textes législatifs pertinents, en veillant à assurer une participation des hommes et des femmes sur un pied d'égalité ;

- invité les États à traduire en justice les responsables de crimes ayant un caractère sexospécifique et de crimes sexuels, notamment ceux qui constituent, dans des circonstances déterminées, des actes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre ;
- exhorté les États à veiller à ce que les victimes de violations des droits humains et du droit international humanitaire qui constituent des crimes bénéficient d'une procédure judiciaire juste, équitable, indépendante et impartiale, dans le cadre de laquelle ces violations puissent donner lieu à une enquête et être divulguées ;
- invité les États à encourager les victimes à participer à ces procédures ainsi qu'aux processus de réconciliation, notamment en prenant des mesures appropriées pour assurer aux victimes et témoins la protection, le soutien et l'assistance nécessaires, et ce, en accordant une attention particulière aux crimes sexuels ;
- rappelé que l'Ensemble de principes mis à jour pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102 et Add. 1) offre aux États des orientations qui peuvent les aider à adopter des mesures efficaces pour lutter contre l'impunité.

Si la communauté internationale et les mécanismes nationaux privilégient la réconciliation, les résolutions annuelles de la Commission des droits de l'homme (maintenant le Conseil des droits de l'homme) rappellent clairement que la réconciliation ne doit pas se faire au détriment des besoins et des droits des victimes et survivants de violations. Les normes internationales n'autorisent pas que l'on indemnise des forces paramilitaires pendant que les victimes, pour leur part, ne reçoivent pas un sou, comme on l'a vu au Guatemala. Elles ne permettent pas non plus que l'on commue massivement des peines sous prétexte qu'ils y a trop d'auteurs de violations pour qu'on puisse tous les emprisonner, comme cela s'est fait au Rwanda.

PRINCIPES DIRECTEURS EN MATIÈRE DE RÉPARATION

Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation, résumés à la section VI, sont d'application générale et visent à ce que les femmes comme les hommes bénéficient des mesures entreprises pour les mettre en application. Il importe de souligner, toutefois, que les femmes conçoivent la réparation dans un sens quelque peu différent que ce qu'entendent le droit international et le droit interne, et y voient un moyen de remédier aux effets des violations actuelles. Pour elles, la réparation est aussi l'occasion d'adopter des lois, des politiques et des pratiques visant à éliminer les conditions à l'origine de la situation qu'elles ont vécue durant et après le conflit.

Pour les femmes, il existe un certain nombre de principes à prendre en compte quand on élabore des politiques, des programmes et des procédures de réparation :

Non-discrimination fondée sur le sexe ou le genre

Le principe de non-discrimination fondée sur le sexe ou le genre¹⁶ doit orienter toutes les modalités de réparation afin d'éliminer les inégalités existantes. Ce principe doit figurer en toutes lettres dans les politiques et mesures constituant un programme de réparation. Parmi les facteurs qui font obstacle à des mesures d'application non discriminatoire, il faut compter les attitudes nourries par des préjugés ou idées reçues, par exemple :

¹⁶ Le terme « sexe » renvoie à la différence biologique entre hommes et femmes, alors que le terme « genre » renvoie aux rôles socialement déterminés impartis aux hommes et aux femmes.

- les crimes perpétrés contre les femmes sont des dommages collatéraux inévitables et il est inutile de faire la lumière sur ces exactions ;
- on ne peut jamais se fier au témoignage des femmes, qui n'est pas crédible ; leurs demandes de réparation sont par conséquent douteuses ;
- les femmes peuvent être représentées par les hommes de leur famille ;
- les femmes n'ont pas besoin qu'on les consulte et dans le cas contraire, ce ne peut être que sur des questions qui les concernent exclusivement ;
- les femmes n'ont aucune opinion, ou ne devraient pas en avoir, sur des sujets comme la paix, la réconciliation et la réadaptation ;
- les femmes ne devraient pas bénéficier de certaines formes de réparation (ex. : distribution de terres).

Pour vaincre les préjugés sexistes et la discrimination à l'égard des femmes, toute politique visant à réparer les crimes ouvrant droit à réparation doit tenir compte des crimes perpétrés contre les femmes. Si on construit un monument commémoratif, par exemple, il faut qu'y soit mentionné le sort des femmes victimes et survivantes. Si la politique prévoit des mesures de réadaptation, elle doit viser en priorité la formation professionnelle pour les femmes et l'éducation pour les filles. L'indemnisation des victimes de crimes sexistes doit tenir compte des répercussions sociales du viol et des formes de discrimination historiquement exercées à l'endroit des femmes.

Conformité avec les normes établies par les instruments internationaux relatifs aux droits humains

Il est nécessaire que les politiques, programmes et procédures de réparation respectent les normes établies par les instruments internationaux relatifs aux droits humains¹⁷. Les programmes de réparation ne doivent pas priver les femmes de la jouissance des droits qu'elles sont habilitées à exercer. Mais il ne suffit pas de veiller à ce que les politiques, programmes et procédures de réparation ne contreviennent pas aux dispositions des conventions et traités internationaux. Il importe que les États et la

¹⁷ Il s'agit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention contre la torture et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

communauté internationale fassent en sorte que les mesures de réparation soient élaborées et mises en œuvre de façon à garantir aux femmes l'exercice des droits qui, aux termes des instruments internationaux, étaient les leurs avant le conflit. De cette façon, les mesures de réparation ne peuvent perpétuer les coutumes et les pratiques de nature discriminatoires et qui les empêchent d'exercer pleinement leurs droits.

L'autonomie des femmes

Le principe de l'autonomie des femmes doit orienter les politiques, programmes et procédures de réparation si l'on veut éliminer ce qui, dans le droit coutumier ou religieux, empêche les femmes de jouir de l'autonomie nécessaire pour mener leur vie comme elles l'entendent. Les États doivent donner aux femmes la latitude nécessaire pour qu'elles puissent prendre leurs propres décisions et faire en sorte que les lois ou pratiques coutumières, culturelles et/ou religieuses ne les privent pas du droit de déterminer elles-mêmes du type de réparation le plus approprié dans leur cas.

Un plein accès à la justice

Il est primordial, en situation d'après conflit, que les femmes puissent recourir et avoir accès à la justice. Il faut entendre ici la justice au sens large que lui donnent les femmes, à savoir la justice sociale. Des mesures de réparation qui tiennent compte des besoins des femmes doivent s'inspirer de cette conception de la justice et :

- donner la priorité aux femmes et aux filles dans les programmes d'éducation ;
- offrir des programmes de formation professionnelle aux femmes ;
- veiller à fournir des logements aux femmes chefs de famille ;
- veiller à ce que toutes les survivantes soient indemnisées ;
- offrir des services de santé et prévoir des services de santé sexuelle et génésique ;
- offrir des services de thérapie pour aider des femmes à surmonter les traumatismes qu'elles ont subis.

La justice, dans toute politique de réparation, passe également par des procédures judiciaires (civiles et pénales) à l'endroit des auteurs de cri-

mes contre les femmes. Il faut prendre des mesures efficaces pour renverser la tendance des appareils judiciaires nationaux à reléguer au second rang les enquêtes et poursuites contre les auteurs de crimes contre les femmes.

Les programmes de réparation doivent tenir compte des obstacles structurels et administratifs qui, dans l'administration de la justice, privent les femmes de l'accès à des recours pénaux et/ou civils, en gardant à l'esprit les avantages à long terme d'une telle entreprise. Les réformes du droit, qu'elles s'inscrivent dans le programme de réparation lui-même ou dans le cadre d'engagements à honorer durant la période de transition après conflit, doivent porter sur un certain nombre de points :

- réformer les lois régissant l'héritage et les successions qui sont discriminatoires envers les femmes ;
- reconnaître les crimes perpétrés contre les femmes comme des crimes contre l'humanité ;
- faire davantage reconnaître que les actes de violence sexuelle constituent des crimes ;
- élaborer et appliquer des règles destinées à prévenir la « revictimisation » des femmes durant les procédures d'enquête et les procédures judiciaires relatives à des crimes de violence sexuelle.

Si l'on veut éliminer les obstacles administratifs qui compromettent l'accès des femmes à la justice, il faut revoir un certain nombre de choses :

- le fait d'exiger la production d'un extrait de naissance alors qu'il n'en existe pas, ou celle d'un certificat de décès du parent « disparu » avant de pouvoir toucher l'indemnisation ;
- le fait de ne pas reconnaître qu'une femme puisse être chef de famille ;
- la réticence à admettre que les femmes puissent avoir la tutelle d'enfants ;
- le fait d'exiger la production de pièces d'identité, en particulier quand on sait que ces documents risquent fort d'avoir été détruits ou perdus pendant le conflit, ou de n'avoir jamais été émis à l'origine ;
- le fait de ne pas accepter le nom de famille d'une femme ou d'insister pour qu'elle utilise le nom de famille de son mari.

L'action positive

Dans certains pays, l'opposition au concept d'« action positive » a depuis quelque temps gagné du terrain, notamment parce qu'il s'agirait d'une forme de « discrimination à l'envers » désavantageant certaines personnes aux fins d'en avantager d'autres. À cet argument, d'autres opposent que l'« action positive » est une « discrimination positive » destinée, du moins en partie, à corriger des inégalités historiques. Le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la protection et de la promotion des droits de l'homme propose une définition pratique, à savoir que « l'action positive consiste en un ensemble cohérent de mesures à caractère temporaire, visant spécifiquement à améliorer la situation des membres d'un groupe cible dans la société à un ou plusieurs égards, afin d'assurer leur égalité effective avec les autres groupes¹⁸ ».

Selon le Rapporteur spécial, l'action positive en tant que notion juridique a sa place aussi bien dans le droit international que dans le droit national, mais ne possède pas de définition juridique généralement acceptée. Cette absence de définition, toutefois, n'annule pas la pertinence de ce concept, qui est d'ailleurs sanctionné dans un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits humains ou autres.

On le retrouve à l'article 4(1) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes :

L'adoption par les États parties de mesures spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

L'article 5 de la Convention de l'Organisation internationale du travail n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession est l'un des premiers articles figurant dans un instrument international à mentionner l'adoption de « mesures spéciales de protection et d'assistance ». La Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement autorise la mise en place de systèmes d'enseignement séparés dans certains contextes. L'article 1(4) de la

¹⁸ Rapport de Marc Bossuyt, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, E/CN.4/Sub.2/2002/21.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale autorise l'adoption de mesures spéciales en faveur de certains groupes raciaux ou ethniques ou individus afin de leur garantir, dans des conditions d'égalité, l'exercice de leurs droits et libertés fondamentales. L'article 9(2) de la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux (1978) stipule que des mesures spéciales doivent être prises en vue d'assurer l'égalité en dignité et en droit des individus et des groupes partout où cela est nécessaire, en évitant de leur donner un caractère qui pourrait paraître discriminatoire sur le plan racial. La Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 1975 sur l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses énonce qu'un traitement spécial positif pendant une période transitoire qui vise une égalité effective entre les sexes ne sera pas considéré comme discriminatoire.

On peut à la lecture de ce qui précède en conclure qu'un programme de réparation prévoyant des mesures d'« action positive » ne contrevient pas aux normes internationales des droits humains. Les formes de réparation qui favorisent l'accès des femmes à l'éducation, à l'emploi et à des services de santé appropriés (dans le cadre d'objectifs de justice sociale) respectent ces normes, tout comme le feraient des mesures visant à assurer que les femmes participent au processus de distribution des terres ou à la transition d'après-conflit, par exemple en adhérant à des partis politiques, en occupant des postes gouvernementaux et en ayant libre accès à d'importantes organisations sociales.

Les principes de non-discrimination et d'action positive doivent être interprétés et appliqués de façon à assurer aux femmes une égalité effective et à atteindre les objectifs de justice sociale et d'égalité¹⁹.

¹⁹ Voir les articles de Mary E. Becker, Patricia A. Cain, Christine A. Littleton, Diana Majury, Catharine A. MacKinnon, Ruth Colker et Martha Minow dans le chapitre «New Approaches to Equality and Differences», in Weisberg D. Kelly (dir.), *Feminist Legal Theory - Foundations*, Temple University Press, Philadelphie, 2003.

FORMES ET MODALITÉS DE RÉPARATION

Il importe que les politiques et programmes de réparation soient conçus et mis en place en consultation avec les victimes et les survivantes. Pour qu'un programme de réparation réponde aux besoins tant des femmes que des hommes, il faut que les femmes et les filles y aient accès et puissent bénéficier des mesures qui en découlent de manière à améliorer leurs conditions matérielles d'existence.

Lors des recherches sur le terrain que nous avons menées dans le cadre de cette étude, les femmes rencontrées ont désigné plusieurs formes de réparation qu'elles jugent nécessaires pour améliorer leur vie.

Rendre la dignité, offrir satisfaction

S'il importe de rétablir les victimes dans leur dignité, c'est par égard pour elles mais aussi pour honorer la mémoire des morts. En outre, on contribue ainsi à perpétuer le souvenir des violations et avec un peu de chance, à créer un climat politique et social susceptible de prévenir la répétition des violations. C'est aussi une façon de reconnaître publiquement le sacrifice des victimes et des personnes survivantes. Le succès des mesures visant à rendre aux victimes leur dignité et à garantir le non-renouvellement des violations va dépendre, du moins en partie, de la mise en place de programmes de formation appropriés à l'intention des membres de l'armée, des forces de police et autres agents de l'État, notamment pour les familiariser avec ce qui touche aux crimes sexuels, à l'égalité des sexes et aux droits des femmes. Il est également important d'intégrer dans les programmes scolaires des cours sur les droits des femmes en particulier et sur les droits humains en général.

Il est nécessaire, dans les sociétés en transition qui se relèvent d'un conflit, d'imaginer des moyens novateurs pour rendre leur dignité aux femmes victimes de violences sexuelles. On peut envisager par exemple : a) un monument commémoratif où on peut y lire des excuses publiques auprès des femmes qui ont survécu à des violences sexuelles ; b) la reconnaissance par les autorités de leur incapacité à prévenir les violences ; c) des remerciements aux personnes qui ont dénoncé les violations et à toutes celles qui ne sont pas en mesure de le faire ; d) la condamnation de ceux qui continuent à s'en prendre aux victimes ; e) des mesures visant à souligner les épreuves et les souffrances des victimes et à leur rendre hommage en vue de promouvoir la réconciliation.

Les femmes, si elles ne rejettent pas complètement la valeur de monuments commémoratifs, préconisent des moyens plus pratiques de rendre hommage aux morts ou aux survivants, par exemple en rebaptisant des écoles ou des hôpitaux ou en donnant à des voies de circulation le nom de victimes ou de villages qui ont été le théâtre de massacres.

Ce qui peut aussi satisfaire les victimes, c'est de voir les responsables des violations admettre publiquement leur culpabilité et présenter des excuses, qu'il s'agisse d'un particulier qui demande pardon à la victime de ce qu'il lui a fait, ou d'un représentant des autorités qui présente des excuses au nom de l'État.

Offrir des services de santé physique et mentale

L'article 12(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantit à toute personne le droit de « jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ».

On sait que lors des conflits armés, les femmes sont la cible de violences spécifiques. Le viol et autres violences sexuelles sont non seulement répandus, mais ils constituent dans certains cas une stratégie délibérée des combattants. Il a en outre été abondamment prouvé que certains groupes armés sélectionnent leurs membres séropositifs pour des « campagnes de viol » destinées à répandre le virus parmi les femmes associées au camp adverse.

Certains programmes de réparation instaurés par le passé prévoyaient des mesures en matière de santé, par exemple l'émission d'une carte d'assurance-maladie rendant le détenteur admissible à des soins de santé gratuits. Pour que cette mesure s'avère efficace, toutefois, il faut veiller :

a) à ce que la carte en question soit reconnue et acceptée par tous les établissements de santé publics et privés, et b) qu'elle donne accès à toutes les interventions d'urgence qui peuvent s'avérer nécessaires, comme les opérations chirurgicales, le traitement des infections, les prothèses pour les amputés et les médicaments antirétroviraux.

En matière de santé, un programme de réparation doit :

- accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes en matière de santé, en particulier à ce qui touche à leur santé génésique, offrir des soins spécialisés et assurer l'accès séparé des femmes à ces services ;
- veiller à ce que les femmes aient accès aux services de thérapeutes qui peuvent les aider à surmonter leurs traumatismes, en prévoyant des traitements à court et à long terme ;
- ne pas rejeter ni empêcher la tenue des rituels de guérison pratiqués par les femmes autochtones.

Il faut également prévoir, indépendamment de projets de développement, des mesures comme la reconstruction, la réparation ou la restauration des infrastructures de services de santé (cliniques, dispensaires, équipement médical) et assurer l'accès aux médicaments nécessaires sur une base régulière.

Indemniser les victimes

L'indemnité unique ou la pension régulière constitue les modes de dédommagement de pertes, préjudices ou violations les plus communément acceptés. En l'absence de consultation préalable des associations de victimes, toutefois, le régime d'indemnisation risque de soulever des questions chez les victimes et survivantes. Comment en effet mesurer et attribuer une valeur monétaire à une perte, un préjudice ou une violation ? Certaines victimes estiment qu'en attribuant une valeur à la perte d'un proche ou à celle d'un membre, en particulier, on banalise leurs souffrances ou on réduit la gravité de la perte et des torts qu'elles ont subis.

Les régimes d'indemnisation prévoyant un unique versement et un même montant à toutes les victimes et personnes survivantes ont eux aussi suscité des critiques. On a par exemple souligné qu'il était illogique qu'une survivante ayant une personne à charge touche la même indemnité qu'une autre ayant cinq personnes à charge. Dans le même sens,

l'indemnité versée à une victime amputée d'un bras et donc moins apte à gagner sa vie ne doit pas être la même que celle versée à une personne amputée des deux bras. Tout comme une jeune femme qui a été victime de violences sexuelles et voit ses perspectives de mariage compromises ne devrait pas toucher la même indemnité qu'une autre qui n'a pas été victimes de violences sexuelles. Ce sont justement ces questions que soulèvent la notion et la pratique mêmes de l'indemnisation qui ont contribué à la naissance d'une conception plus large de la réparation qui inclut la réadaptation, la réconciliation et le rétablissement des victimes dans leur dignité.

Il est essentiel que tous les programmes de dédommagement pécuniaire fixent la valeur des indemnités en tenant compte des sexesécificités. Voici certains des facteurs à prendre en compte lorsqu'on établit les montants des indemnités :

- la valeur de la perte matérielle encourue ;
- la violation ou le préjudice subi par la personne ;
- la perte causée à une personne par le décès d'une autre personne ;
- la perte éventuelle de revenus pendant toute la vie d'une personne ;
- la perte de perspectives économiques du fait du préjudice, de la perte ou de la violation ;
- l'anxiété provoquée par le préjudice, la perte ou la violation.

Les violences sexuelles ont un impact qui se prolonge bien au-delà du traumatisme physique et psychologique immédiat. Dans de tels cas, il faut tenir compte des conséquences de la violation quand on fixe le montant de l'indemnité. Ces conséquences sont la perte de l'estime de soi, les sentiments de culpabilité, de honte et l'impression d'avoir été déshonorée, la peur de tout contact sexuel, les lésions permanentes des organes sexuels et génitaux, la stigmatisation que subira la victime toute sa vie et la perte de réputation qui en découle.

Il faut en outre, quand on indemnise les femmes, répondre aux besoins des familles dans lesquelles le pourvoyeur principal a été tué, et tenir compte des responsabilités accrues incombant désormais aux femmes. La question ici n'est pas de verser une indemnité à vie, mais bien de permettre aux femmes d'assumer leur nouveau fardeau de responsabilités. Il s'agit aussi de rendre les femmes capables de contribuer à la reconstruction de leur communauté et de rétablir les rapports au sein de la communauté. L'indemnisation peut combiner le versement d'un montant

d'argent à l'octroi d'une source de revenus (ex. : un emploi, un étal au marché où la femme peut vendre ce qu'elle et sa famille produisent) ou au paiement d'une pension.

Parmi les autres éléments à prendre en compte en matière d'indemnisation, il faut prévoir :

- le paiement d'une indemnité aux deux ou à toutes les épouses et leur famille dans les cas où l'homme tué ou disparu a laissé plus d'une famille derrière lui ;
- la possibilité d'établir, pour les enfants admissibles à l'indemnisation, des fonds en fiducie (portant intérêts) auxquels ils pourront avoir accès une fois atteint l'âge de 18 ans²⁰ ;
- la nécessité de veiller à ce que l'indemnisation versée soit effectivement remise à la femme qui y a droit et serve les fins pour lesquelles elle a été attribuée, à savoir aider la femme²¹.

Biens fonciers et logement

L'article 17(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que « toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété », et le second paragraphe du même article précise que « nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété ».

À l'article 11(1), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, stipule que toute personne a droit « à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ».

Dans de nombreuses cultures, les femmes sont considérées comme des mineures sur le plan juridique et ne peuvent exercer le droit de posséder, de vendre, d'acheter ou de négocier des terres ou d'autres types de biens immobiliers ou fonciers. Dans les sociétés où elles jouissent de ce droit, il

²⁰ L'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant définit un enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

²¹ Dans certaines sociétés, les femmes n'ont pas accès à la sphère publique ou sont considérées juridiquement mineures ou encore ne possèdent pas de compte en banque. Dans ce cas, ce n'est pas à elles qu'on versera directement les indemnités, mais plutôt à un membre masculin de la famille qui les touchera en leur nom. Bien souvent, la femme ne verra pas la couleur de l'argent qui servira à d'autres fins que celle de la dédommager des pertes qu'elle a subies. On a documenté des cas où, lorsque l'indemnité est versée en une seule fois, les hommes de la famille dépensent cette somme pour leur plaisir ou pour satisfaire des besoins personnels.

arrive que cet exercice soit strictement réglementé et contrôlé. Elles ne pourront alors posséder qu'un certain type de propriété, ne pourront vendre ces biens qu'à l'intérieur d'un certain cercle, ou encore ne pourront en disposer qu'avec l'autorisation de membres masculins de leur famille.

Il faut par conséquent que le programme de réparation prévoie des mesures visant à permettre aux femmes de retourner chez elles, de reprendre possession de leurs terres et d'y vivre dans des conditions de sécurité. Il doit aussi comprendre un certain nombre d'autres mesures : a) fournir un toit aux personnes qui ont perdu le leur ; b) reconstruire ou réparer les maisons détruites ; c) fournir les articles et moyens nécessaires pour que les femmes et leur famille puissent s'adapter à la vie dans un nouveau foyer.

Aide à l'éducation et bourses d'études

Il est rare, lorsque les femmes associent l'accès à l'éducation à une forme de réparation, qu'elles réclament cette mesure pour elles-mêmes. Elles insistent plutôt sur la nécessité d'envoyer leurs enfants à l'école. S'il est effectivement impératif d'assurer l'instruction des enfants, il faudrait aussi prévoir des mesures pour faciliter l'accès des femmes à l'éducation et à la formation professionnelle. En effet, les survivantes qui étaient des enfants au moment où le conflit a éclaté n'ont probablement pas pu profiter des occasions de s'instruire qui pouvaient leur être offertes avant le conflit. Les programmes d'éducation des adultes constituent, par conséquent, une forme de réparation pour les occasions perdues des années passées.

Quand on envisage des mesures relatives à l'éducation dans le cadre d'un programme de réparation, il faut garder à l'esprit qu'en vertu de l'article 13(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, toute personne a droit à l'éducation. Le paragraphe 2 du même article stipule que :

a) l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;

[...]

d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure du possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'éducation primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme.

Comme on l'a vu plus haut, les activités de développement ne doivent pas être confondues ni combinées avec les mesures de réparation. Par conséquent, l'adoption de politiques en matière d'éducation et la mise en œuvre de projets de développement déjà promis et planifiés (ex. : construction de nouvelles écoles ou accroissement des ressources matérielles fournies aux établissements scolaires) ne peuvent être qualifiées de mesures de réparation. Les mesures de réparation doivent venir s'ajouter aux bénéfices résultant de projets de développement entrepris dans le champ de l'éducation.

En matière d'éducation, les modalités de réparation peuvent prendre la forme de bourses d'études, de formation professionnelle des jeunes, de programmes d'alphabétisation des adultes et de places réservées aux victimes et survivantes dans les établissements d'enseignement secondaire et postsecondaire.

Assurer des sources de revenus à long terme

Très souvent, les victimes et survivantes ne désirent rien d'autre qu'être autonomes et pouvoir subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. En offrant à ces femmes les moyens de gagner leur vie à long terme, on leur permettrait de se sentir relativement autonomes, de reprendre leur vie en main et de retrouver leur estime de soi. Il ne faut pas oublier non plus qu'un programme de réparation qui prévoit des mesures en ce sens a toutes les chances d'avoir des effets durant toute la vie des personnes concernées.

Pour offrir aux victimes et survivantes l'accès à des moyens d'existence durables, on peut entre autres choses a) cibler les secteurs économiques et les industries ayant besoin de main-d'œuvre et de compétences ; b) répertorier les compétences des victimes et survivantes et les assortir à la demande ; c) intégrer cette main-d'œuvre dans les activités de reconstruction entreprises par l'État en réservant un pourcentage des postes disponibles aux victimes et survivantes du conflit. Il est important de faire en sorte que tout programme de réparation visant à assurer les moyens d'existence des victimes et survivantes corresponde à leur situation et à leurs besoins, et leur procure des avantages tangibles.

Assurer aux victimes et survivantes des moyens d'existence durables est une mesure de réparation à long terme qui doit se poursuivre et s'échelonner sur une certaine période.

CONCLUSION

Nous avons vu plus haut que la réparation est une notion qui évolue. Les entrevues que nous avons menées sur le terrain font également ressortir que les femmes lui donnent un sens plus large qui va bien au-delà du seul dédommagement monétaire auquel on réduit souvent la réparation. Les entrevues font également ressortir à quel point il est important d'associer la réparation aux droits fondamentaux des femmes. Il est essentiel d'adopter une démarche inclusive et représentative à ce chapitre. Plusieurs problèmes se posent toutefois sur divers plans en matière de réparation. Voici les principales difficultés repérées lors de notre mission sur le terrain :

Aspects procéduraux des demandes de réparation

Les victimes se sont heurtées à certain nombre de règles de procédure dans les pays ou régions où était mis en œuvre un programme de réparation. Ces règles rendaient l'accès à la réparation difficile, en particulier pour les femmes. Si on veut à l'avenir faciliter l'accès à la réparation et rendre ces programmes plus efficaces, il faudrait notamment faire en sorte :

- que les critères d'admissibilité à la réparation n'obligent pas des victimes à consentir à ce que leur noms soient rendus publics ;
- que le témoignage devant une CVR ne soit pas une condition pour être considérée comme une victime et donc admissible à la réparation ;
- que les femmes aient toute la latitude pour témoigner devant les groupes de femmes des violences sexuelles subies ;
- d'accorder une protection aux personnes qui décident de témoigner devant une CVR ;

- d'établir une liste des crimes visés aux fins d'enquête suffisamment exhaustive pour qu'y figurent les violences sexuelles et les autres violations perpétrées contre les femmes, sans égard à l'endroit où se sont produites les violations.

Les preuves de violations

Le fait que les victimes ne soient pas en mesure de produire de preuves des violations qu'elles ont subies constitue un autre des problèmes dans les cas de violations massives. On ne peut appliquer les mêmes règles de preuve que celles des cours de justice pour juger de l'admissibilité des victimes à la réparation. Dans certains cas, il faudrait que la commission ou l'autre organe concerné accepte simplement que les violences sexuelles dont témoigne la victime constituent des actes de torture.

La conclusion générale que l'on peut tirer des entrevues effectuées sur le terrain et de nos recherches connexes, c'est que pour les femmes, la réparation ne se réduit pas à une affaire d'argent. Elle ne consiste pas non plus à rétablir les victimes dans la situation qui était la leur avant le conflit ou à la situation à laquelle on aurait pu raisonnablement s'attendre. Pour elles, la réparation est la reconnaissance des torts commis. Réparer, c'est rendre aux victimes et aux survivants leur dignité. C'est obliger les responsables – qu'il s'agisse d'agents de l'État ou non – à répondre des actes qu'ils ont commis.

Mais la réparation est aussi une porte sur l'avenir. C'est ou ce devrait être un moyen de faire progresser la cause des droits humains et d'éliminer les obstacles qui privent les femmes du plein exercice de leurs droits fondamentaux. Si la réparation est une reconnaissance du passé, elle doit avoir des effets significatifs dans le futur et favoriser la réalisation des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux pour les femmes.

Qui est une victime ?

La question de savoir qui est ou peut être considéré comme une victime n'est pas simple. Dans la plupart des programmes de réparation, on définit une victime comme une personne qui a subi directement ou indirectement des violations flagrantes des droits humains, ou les membres de

sa famille. Il est habituellement entendu, quoique de manière tacite, qu'une victime est un civil non combattant.

En général, les personnes qui ont participé aux violations ne peuvent être considérées comme des victimes. Mais le problème, c'est que dans certains cas de violences massives, les gens sont forcés, sous la menace du fusil, de s'associer à un groupe rebelle ou une autre entité. Dans certains conflits, il arrive aussi que les filles soient enlevées et contraintes de s'enrôler dans des groupes armés, devenant de ce fait des enfants soldats. Il est donc nécessaire que les programmes de réparation identifient les *véritables* auteurs des violations et les rayent de la liste des personnes ayant droit à réparation.

La définition de la famille

La définition conventionnelle de la famille, à savoir une unité composée des conjoints mariés, de leurs enfants et parfois des parents de l'époux, ne convient pas toujours quand il s'agit d'assurer réparation. Les procédures en vigueur tendent également à ne reconnaître que les mariages civils, et non les formes de mariage tribales ou coutumières. Les femmes vivant dans des familles élargies ou qui sont mariées sous des régimes non traditionnels ne sont donc pas reconnues comme des épouses admissibles à la réparation. Il faudrait par conséquent laisser aux victimes et survivantes le soin de définir leur situation de famille. Il est essentiel d'appliquer une définition de la famille ouverte et qui corresponde à la situation réellement vécue par les victimes et les survivantes.

ANNEXE I

Notes comparatives sur les mécanismes nationaux de vérité et de réconciliation

Argentine

Créée en 1983, la Commission nationale sur la disparition des personnes (CONADEP) fut l'un des premiers mécanismes du genre à voir le jour. Elle n'avait pas pour objectif d'établir la vérité et de promouvoir la réconciliation, son mandat se bornant à enquêter sur le sort des personnes détenues et disparues durant la campagne qu'on a appelé la « sale guerre ». À l'époque de sa création, l'intégration des sexospécificités n'était pas encore à l'ordre du jour et on ne retrouve dans le mandat de la Commission aucune référence aux crimes commis spécifiquement contre les femmes.

Chili

La Commission nationale de vérité et réconciliation (CNVR), créée en 1990, fut la première commission à fonctionner comme un mécanisme chargé a) d'enquêter sur les cas de violations massives ; b) d'établir la vérité concernant le conflit ; c) de faire progresser la société sur la voie de la réconciliation. Elle s'est employée à faire la lumière sur des crimes particuliers, à établir la vérité, à promouvoir la réconciliation et à proposer des modes de réparation pour les victimes. Si elle marque un premier pas en ce qui touche à la recherche de la vérité, la Commission n'a pas tenu compte des sexospécificités dans son travail et aucune des commissions ultérieures n'a intégré cette dimension dans son approche.

Guatemala

Mis en place sur recommandation de la Commission pour la clarification du passé²², le Programme national de réparation est un modèle de plan de réparation exhaustif et intégré. Il a pour but d'indemniser les victimes, de les rétablir dans leur dignité, de restituer terres et domiciles, de remédier aux préjudices psychosociaux, de compenser les pertes ou les dommages à la culture, aux arts et au patrimoine, de réparer les torts infligés aux victimes et d'aider les membres des groupes vulnérables touchés par le conflit armé interne qui a duré plusieurs dizaines d'années.

Le Programme prévoit assurer réparation aux victimes ayant directement ou indirectement souffert de violations des droits humains ou de crimes contre l'humanité durant le conflit armé, individuellement ou collectivement. Parmi les victimes touchées individuellement, il donne la priorité aux veuves et aux orphelins (garçons et filles), aux personnes handicapées et aux personnes âgées. Le montant des indemnités dépendra de la gravité des violations et de la situation sociale et économique de la victime. L'indemnisation collective pourra être évaluée par les associations de victimes et les organisations autochtones, en fonction de la gravité des violations et de la situation sociale et économique du groupe. Les violations qui donnent droit à réparation sont a) les disparitions forcées, b) les exécutions extrajudiciaires, c) la torture physique ou psychologique, d) les déplacements forcés, e) l'enrôlement sous la contrainte de mineurs, f) les violences sexuelles et le viol, g) les exactions commises contre les enfants, h) les actes de génocide. Les modalités prévues pour y parvenir sont la réadaptation psycho-sociale, le rétablissement des victimes dans leur dignité, la revitalisation de la culture, la restitution matérielle et l'indemnisation.

Le programme, dans son ensemble, couvre toutes les dimensions de la réparation et part du principe qu'il n'existe pas une unique façon de redresser les torts subis par les victimes. Parce que le conflit a été orchestré par l'État contre des populations largement autochtones, il fait de la reconstruction de la culture des populations touchées une mesure de réparation susceptible d'atténuer le sentiment d'aliénation chez les peuples autochtones. Les responsables du programme se sont efforcés de consul-

²² La Commission pour la clarification du passé a été créée et a entamé ses travaux après la signature de l'Accord de paix global (29 décembre 1996).

ter la population en invitant sept délégués de la société civile représentant différents « groupes d'intérêt » à siéger à la Commission des réparations.

Sur le plan de l'intégration des sexes, le programme, même s'il fait mieux que d'autres, ne compte que deux éléments intéressant les femmes, à savoir : a) la qualification des violences sexuelles et du viol comme des crimes donnant droit à réparation, et b) la présence d'une représentante de groupes de femmes parmi les 13 membres de la commission chargée de la mise en œuvre du programme.

Le programme présente en revanche un certain nombre de lacunes :

- Il ne reconnaît pas l'impact qu'ont les violences sexuelles sur les victimes tout au long de leur vie sociale ;
- Il ne prévoit pas de mesures d'aide psychosociale pour les victimes et survivantes de violences sexuelles et ne désigne pas ces victimes comme des personnes nécessitant une attention particulière à titre de bénéficiaires individuelles ;
- Il ne prévoit rien de spécifique sur le plan de soins de santé physique ni de campagnes d'éducation, même si on laisse entendre que de telles mesures pourraient faire partie des services de soutien requis ;
- Le programme n'assurera réparation que pendant 13 ans à partir de 2003 ; à noter qu'au milieu de l'année 2006, personne n'avait encore rien obtenu parce que l'identification et l'inscription des victimes, ainsi que la mise en place des mécanismes et politiques nécessaires, n'étaient toujours pas terminées.

La CVR guatémaltèque a recommandé l'adoption de mesures visant à instaurer une culture de respect mutuel et de respect des droits humains et à consolider le processus démocratique²³. Malgré ces recommandations, aucune réforme législative, administrative ou institutionnelle n'a été entreprise pour : a) éliminer les formes de discrimination exercées à l'endroit des femmes ; b) favoriser la participation des femmes à la vie sociale, économique et politique ; c) combattre, par des campagnes d'éducation, les préjugés sociaux à l'endroit des femmes.

Pour les militantes et défenseurs des droits humains, il est essentiel d'organiser des cours de formation au sein des corps policiers et de l'armée sur la violence sexuelle. Il est également impératif que les crimes

²³ Victor Espinoza Cuevas et al. Comparison of Truth Commissions in Chronological Order : Argentina, Chile, El Salvador, Guatemala and South Africa.

de violence sexuelle perpétrés au cours de la guerre civile soient reconnus dans le droit pénal national.

Afrique du Sud

La Commission Vérité et Réconciliation d’Afrique du Sud²⁴ comprenait un Comité chargé de la réparation et de la réadaptation composé de cinq membres, et on peut en déduire qu’elle considérait la réparation comme une partie intégrante du processus de recherche de la vérité et de réconciliation. La Commission avait pour objectifs : a) de promouvoir l’unité et la réconciliation du pays ; b) de faire la lumière sur les crimes commis ; c) de dédommager les victimes ; d) d’accorder une amnistie à certains auteurs de violations en échange d’une confession et d’un engagement à dire toute la vérité.

Les crimes sur lesquels elle devait enquêter étaient : a) les assassinats perpétrés par des agents de l’État (au pays et à l’étranger) ; b) les disparitions ; c) les tortures et mauvais traitements infligés par l’armée et la police ; d) les incursions de l’armée dans les pays voisins pour éliminer des opposants ; e) les meurtres causés par des bombes ou des mines ; f) les mauvais traitements infligés à des opposants dans des camps de détention situés à l’étranger ; g) les violences commises par des particuliers pour des motifs politiques.

Le cadre juridique et le mandat de la Commission ne tiennent aucun compte de la dimension des sexospécificités. Le premier renvoie uniquement à la Convention contre l’apartheid et à la Convention contre la torture, sans jamais mentionner la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. Les crimes sexuels ou les violences sexistes ne figurent pas au rang des crimes sur lesquels la Commission devait se pencher. C’est pourquoi les femmes qui ont témoigné à la CVR ont eu tendance à insister sur les violences et violations subies par les hommes et n’ont témoigné de celles qu’elles-mêmes avaient subies que dans la mesure où elles étaient similaires à celles infligées aux hommes.

Dans un mémoire présenté à la CVR, l’organisme Gender and Truth and Reconciliation Commission a souligné que «faute d’examiner l’expérience

²⁴ La Commission Vérité et Réconciliation a été créée en vertu de la Loi pour la promotion de l’unité et de la réconciliation nationales du 26 juillet 1995. Elle a présenté son rapport au président Nelson Mandela le 29 octobre 1998 (www.polity.org.za/govdocs/commissions/1998/trc/index.htm).

des atteintes aux droits humains sous l'angle des sexes, on risque d'oublier que les femmes ont subi des violences et de la torture, parce que ces exactions sont souvent considérées comme ne touchant que les hommes²⁵».

Dans une déclaration émise en réponse à ce mémoire, la CVR a admis que la violence contre les femmes et le caractère particulièrement sensible des formes de violations commises à l'endroit des femmes justifiaient un examen attentif de sa part²⁶. Elle a également repris les recommandations émises lors d'un atelier qu'elle avait organisé pour entendre des suggestions sur la façon d'organiser et de conduire des audiences auprès des femmes. Figuraient parmi ces recommandations : a) tenir une audience spéciale pour les femmes dans chaque région ; b) respecter, durant ces audiences, des normes culturelles régissant les rapports hommes-femmes ; c) encourager les femmes à dénoncer les violations subies ; d) offrir aux commissaires une formation sur la question des sexes ; e) faire en sorte que les mesures de réparation tiennent compte des besoins des femmes.

En dépit de ces recommandations, on peut constater à la lecture du Résumé de la politique de réparation et de réadaptation, assorti de propositions portées à l'attention du Président, un document rédigé par le Comité chargé de la réparation et de la réadaptation de la CVR, que la Politique de réadaptation et le Cadre stratégique des mesures provisoires d'urgence en matière de réparation ne tiennent aucunement compte des sexes. Les mots « femmes », « genre », « violences sexuelles » et « abus sexuel » n'apparaissent pas une seule fois dans ces documents.

Mais il ne faut pas interpréter le fait que la CVR et les politiques de réparation n'accordent aucune attention à cette question comme une volonté de consacrer et de perpétuer la discrimination à l'égard des femmes. La nouvelle constitution offre des garanties d'égalité entre les sexes et de non-discrimination fondée sur la race et le genre. Une Commission sur l'égalité des sexes a été mise sur pied et des mesures législatives adoptées pour prévenir la violence et le viol conjugal. Une série de mesures ont en outre été adoptées pour améliorer les services à l'intention des fem-

²⁵ Gender and Truth and Reconciliation, mémoire soumis à la Commission Vérité et Réconciliation, par Beth Goldblatt et Shiela Meintjes, mai 2006.

²⁶ South Africa : TRC and Gender Date distributed (ymd) : 960823, déclaration de la Truth and Reconciliation Commission, 15 août 1996.

mes, notamment en matière d'accès aux services de santé, aux terres et aux sources de revenus.

Rwanda

Depuis la fin du génocide en juillet 1994 et la prise du pouvoir par le Front patriotique rwandais (FPR), de nombreuses mesures ont été prises à l'échelle nationale en matière de justice, de réadaptation et de réconciliation. Toutefois, elles ne sont pas considérées comme des éléments d'une politique ou d'un programme de réparation.

L'État a reconnu, toutefois, les énormes besoins de la population en matière de réadaptation et institué à cette fin le Fonds d'assistance aux rescapés du génocide (FARG). Créé en vertu d'une loi, le Fonds a pour objet d'aider les rescapés les plus vulnérables, en particulier mais pas exclusivement les personnes âgées, les orphelins, les personnes handicapées et les personnes âgées abandonnées. Son mandat consiste à fournir aux personnes appartenant à ces groupes des services d'éducation, de santé, d'hébergement ainsi que des secours d'urgence. La loi établissant le FARG a été modifiée par la suite et prévoit désormais des services de réadaptation et de réconfort moral (thérapie et traitement des traumatismes, secours d'urgence, projets générateurs de revenus). Le Fonds n'accorde pas la priorité aux survivantes de violences sexuelles ni aux filles, mais il ne les exclut pas non plus. Il a jusqu'ici consacré la plus grosse part de ses ressources (60 %) à l'éducation, environ 20 % à la santé et 5 % aux secours d'urgence, les autres formes d'assistance se partageant le reste.

Les fonctions et les sources de revenu du FARG sont à peu près similaires à celles des programmes de réparation mis sur pied dans d'autres pays sortant d'un conflit. L'utilisation du terme «assistance», qui évoque l'idée d'un État bienveillant qui s'occupe des rescapés, n'a pas la même connotation que le terme «réparation», qui définit l'aide aux rescapés comme un droit. En outre, en donnant la priorité aux plus vulnérables des rescapés, le Fonds n'a pas pour mission d'aider toutes les personnes qui ont survécu au génocide. La loi établissant le FARG et les autres énoncés de politiques ne contiennent aucune analyse des violations subies par les femmes durant le génocide. Par conséquent, jamais il n'y est fait mention de la nécessité d'accorder une attention particulière aux besoins des femmes rescapées.

La première loi établissant les tribunaux et juridictions Gacaca pour rendre justice aux rescapés du génocide prévoyait certaines dispositions en

matière de réparation, dispositions qui ont été abrogées quand la loi a été ultérieurement modifiée. L'article 75 sur la loi actuellement en vigueur énonce de manière plutôt vague que «les prévenus accusés d'avoir commis des infractions contre les biens sont condamnés à la réparation des dommages causés aux biens d'autrui».

Un projet de loi sur la réparation a fait l'objet de débats pendant deux ans²⁷. La réparation s'y entend uniquement au sens d'un dédommagement monétaire et l'objet du projet de loi est d'instituer un fonds d'indemnisation.

Le gouvernement a adopté des réformes et annoncé de nouvelles politiques pour permettre aux femmes de jouer un rôle actif dans les processus de construction et de reconstruction nationale.

Timor-Leste

La Commission Accueil, Vérité et Réconciliation (CAVR) a été créée en tant qu'autorité indépendante par l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO). Son autorité a été ultérieurement consacrée par l'article 162 de la constitution du Timor-Leste.

La CAVR avait pour mandat : a) d'établir la vérité sur les violations des droits humains perpétrées durant l'occupation indonésienne ; b) d'enquêter sur les causes des violations et les motifs de ceux qui ont été identifiés comme responsables ; c) d'examiner les questions relatives à la responsabilisation et l'imputabilité ; d) de recommander des réformes et des actions en justice ; e) de promouvoir la réconciliation et les droits humains ; f) de contribuer de manière générale à rétablir les victimes dans leur dignité. Ne figurait pas dans le texte constitutif de la Commission la liste des crimes sur lesquels elle devait enquêter, mais les violences sexuelles ont occupé une place importante dans les conclusions de la CAVR.

On peut affirmer que la CAVR, dernière en date des CVR, a profité des leçons et expériences des organes similaires qui l'ont précédée, en particulier en ce qui touche à la dimension des sexes/pécificités, jusque-là souvent ignorée ou minimisée. Le genre figure parmi les quatre principes di-

²⁷ Dernière version du projet de loi portant création, organisation et fonctionnement du fonds de réparation en faveur des rescapés du génocide ou des crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994.

recteurs qui devraient, selon la CAVR, orienter l'élaboration d'un programme de réparation au Timor-Leste.

La CAVR a expliqué ce principe comme suit :

... le programme [de réparation] doit prendre en compte les différences entre hommes et femmes parce que le conflit au Timor-Leste n'a pas touché les hommes et les femmes de la même manière... Si les femmes ont été victimes de détention, d'actes de torture et d'autres violations, elles ont subi de manière disproportionnée des violences sexuelles et continuent à subir de la discrimination en tant que victimes. Elles ont également souffert des conséquences des violations infligées à leurs maris, leur fils et leurs pères. Elles ont dû, seules, prendre soin de leur famille... Elles ont été de plus en plus exposées aux violences sexuelles du fait de l'absence du « protecteur » de la famille.

La Commission a recommandé qu'au moins 50 % des ressources du programme soient allouées aux femmes bénéficiaires. Elle a en outre classé les « victimes de violences sexuelles » et les « veuves et mères célibataires » en deux catégories distinctes de bénéficiaires. Dans les cas de demandes de réparation collectives, elle a précisé que l'équité entre les sexes devait constituer un critère d'admissibilité²⁸.

La CAVR a entendu des témoignages relatifs à des crimes majeurs et des infractions moins graves, mais en vertu de son mandat, elle ne pouvait traiter que de ces dernières. Les témoignages de crimes graves étaient transmis au Procureur de l'Unité d'enquête sur les crimes graves, puis au Comité spécial sur le traitement des crimes graves (CSCG), habilité à poursuivre les responsables. Les crimes de violence sexuelle figuraient au rang des crimes graves. Toutefois, le CSCG ne peut traiter que les crimes de violence sexuelle commis entre le 1^{er} janvier et le 25 octobre 1999, et non ceux perpétrés durant toute la période d'occupation (à partir de 1974). Il a en revanche le mandat de juger tous les autres types de crimes commis durant l'occupation (à l'exception des meurtres), ce qui prive les victimes de crimes sexuels de recours judiciaire. Il faut en outre noter que le CSCG ne rejoint pas les victimes de violences sexuelles qui vivent dans les régions reculées. Ces dernières ne disposent pas des ressources nécessaires pour s'adresser à l'Unité d'enquête, et ne peuvent donc pas obtenir justice.

²⁸ Chega ! Rapport de la Commission Accueil, Vérité et Réconciliation du Timor oriental (CAVR), Résumé, pp. 18-19, 116-123, 200-209.

Le gouvernement a déployé des efforts pour instaurer de nouveaux mécanismes afin d'assurer la justice, le respect des personnes, l'égalité et les droits humains. La Constitution garantit l'égalité entre les sexes et les droits des femmes, et les femmes ont participé effectivement au processus de rédaction de la constitution. Il ne faut pas oublier non plus les Objectifs de développement du Millénaire pour le développement et un certain nombre d'autres instruments existants qui peuvent aider les femmes à atteindre leurs buts.